



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-13-45
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme
de Cornillon-Confoux (13)**

n°saisine : CU-2017-93-13-45

n° MRAe 2018DKPACA12

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-45, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Cornillon-Confoux (13) déposée par la commune de Cornillon-Confoux, reçue le 11/12/2017 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/12/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cornillon-Confoux, de 1 486 ha, compte 1 370 habitants ;

Considérant que la modification du PLU a pour objet de :

- déplacer le cheminement piéton de l'emplacement réservé dédié à la création d'un espace vert ;
- modifier les règles des emplacements réservés communaux destinés à la voirie ;
- modifier les règles de constructibilité en zone à urbaniser (AU) ;
- permettre à tout propriétaire l'extension des bâtiments d'habitation existants et de leurs annexes, ainsi que la construction de piscine, en zone agricoles (Aa) ;
- actualiser les références législatives citées dans le corps du règlement, suite à la recodification du code de l'urbanisme ;

Considérant que les possibilités d'extension, en zone agricole, sont autorisées dans la limite de 20 % de la surface de plancher de l'habitation existante et de 180 m² de surface de plancher totale, extensions comprises, en continuité de la construction existante ;

Considérant que les possibilités d'implantation des annexes existantes sont conditionnées par une implantation aux abords immédiats de l'habitation (distance maximum de 9 mètres), en dehors de tout terrain agricole cultivé et dans la limite de 20 m² de surface supplémentaire, n'excédant pas 70 m² d'emprise au sol total de l'ensemble des annexes ;

Considérant que le règlement du PLU prévoit, selon les différents niveaux d'expositions aux risques, des prescriptions visant notamment à encadrer l'occupation du sol, et que les possibilités d'extension dans le secteur Aa sont limitées du fait qu'il est soumis à plusieurs risques naturels (inondation, mouvement de terrain) et risques technologiques,

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cornillon-Confoux (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

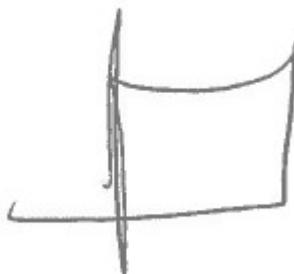
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 février 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,
Pour le président



Edmond GRASZK

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3